



Qu'est-ce que l'Outil d'Analyse Juridique (LAT) pour un régime foncier équitable entre les sexes?

PRÉSENTATION DU LAT

CONTEXTE

Les effets positifs attribuables à un régime foncier équitable entre les sexes – en matière de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire et de développement rural – ont été documentés dans de nombreuses études et ont fait l'objet de plusieurs conventions et accords internationaux. L'approbation récente des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT) a permis au premier instrument global sur la gouvernance foncière de voir le jour. Selon toute attente, les VGGT devraient créer une dynamique en faveur de l'égalité des sexes dans les régimes fonciers.

Les demandes d'appui à la mise en œuvre des VGGT par les gouvernements sont susceptibles d'augmenter dans les années à venir. Des outils et mécanismes d'orientation efficaces doivent être développés pour s'assurer que les intérêts et les besoins de tous les individus – hommes et femmes – sont pris en compte et que le principe de l'égalité des sexes est bien intégré dans la gouvernance foncière.

Les politiques nationales et les cadres juridiques posent les fondations pour l'égalité entre les sexes. Si le droit en lui-même ne peut générer un régime foncier équitable entre les sexes, il ne fait aucun doute qu'il pose des bases faisant autorité pour sa réalisation. Nous lisons souvent des recommandations politiques qui poussent à la modification et/ou à l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires contenues dans le cadre juridique. Il arrive cependant, que ces recommandations politiques restent inappliquées dû à l'absence de lignes directrices sur la manière de procéder pour les mettre en œuvre efficacement. Pour dispenser des recommandations politiques et apporter un soutien efficace pour le renforcement des capacités

il est indispensable que les acteurs du développement ainsi que leur auditoire aient chacun une vision claire des lacunes et des incohérences dans le cadre juridique relatif au genre et au foncier.

L'Outil d'Évaluation de la Législation pour un régime foncier équitable entre les sexes (LAT) a été développé sous l'égide de la base de données Genre et Droit à la Terre de la FAO dans le but d'apporter des recommandations politiques rapides, ciblées et efficaces pour les Etats Membres de la FAO cherchant à mettre en place un régime foncier équitable entre les sexes.

CONTENU DU LAT

Le LAT repose sur 30 indicateurs juridiques, répartis dans 8 groupes d'éléments pour des recommandations politiques ciblées :

- 1.** Ratification des instruments des droits de l'Homme
- 2.** Élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution
- 3.** Reconnaissance de la capacité juridique des femmes
- 4.** Égalité des droits en matière de nationalité
- 5.** Égalité des sexes en matière de propriété
- 6.** Égalité des sexes en matière de succession
- 7.** Mise en œuvre équitable, mécanismes de règlement des différends et accès à la justice
- 8.** Participation des femmes dans les institutions nationales et locales d'application de la législation foncière

FONDATION THÉORIQUE

Les indicateurs du LAT trouvent leur source parmi un éventail d'instruments internationaux élaborés sous forme de conventions, protocoles et recommandations. Des organisations internationales et des agences de développement ont également étudié la question et ont produit des rapports, des outils et des recommandations pour documenter le régime foncier selon une approche genre.

Le LAT repose principalement sur des instruments de droit « dur » et de droit « mou » développés au cours de négociations multilatérales, qui ont déjà recueilli un consensus international et qui constituent de ce fait une base solide pour l'élaboration d'indicateurs juridiques :

- ✓ La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979 (CEDAW)
- ✓ Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966 (PIDCP)
- ✓ La *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 1981 (CADHP)
- ✓ Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 2003 (Protocole de Maputo)
- ✓ Les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 2012 (VGGT)

Le LAT s'appuie également sur les recommandations d'organisations internationales et d'agences de développement :

- ✓ La base de données *Women's Economic and Legal Empowerment Database for Africa* (Women LEED Africa)
- ✓ Le projet *Women, Business and the Law* (WBL)
- ✓ L'*Initiative sur les politiques foncières* (LPI)

Ces normes internationales et bonnes pratiques servent de référence pour évaluer l'intégration des indicateurs dans les instruments juridiques et réglementaires nationaux qui déterminent les droits fonciers des hommes et des femmes.

OBJECTIFS DU LAT

Le LAT est conçu pour (1) mettre en évidence les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces dans le cadre juridique, pour la réalisation d'un régime foncier équitable entre les sexes (2) identifier les sources de différenciation entre les sexes dans le cadre juridique et (3) définir le plan d'action le plus approprié pour une réforme.

Il donne un aperçu global de la situation juridique du régime foncier selon une perspective genre pour guider les professionnels du développement et les aider à cibler leur domaine d'action.

Il permet aux décideurs politiques de mieux visualiser l'enchevêtrement juridique qui caractérise l'accès des hommes et des femmes à la terre, les progrès réalisés et les éléments positifs déjà existants dans le cadre juridique. Il les aide également à identifier les domaines où les femmes sont désavantagées et où il est nécessaire d'entreprendre une réforme juridique.

Les résultats de l'évaluation sont destinés à être traduits en efforts ciblés pour développer la capacité des pays à formuler des politiques et des lois foncières équitables, y compris les lois relatives au statut personnel.

SOURCES D'INFORMATION ET ANALYSE DES DONNÉES

Le LAT repose principalement sur les informations contenues dans les différentes sections des Profils Pays de la GLRD. Cette base de données fournit des informations actualisées sur les constitutions, le droit de la famille, le droit des successions, le droit foncier, le droit coutumier et le droit religieux ainsi que sur les instruments de politiques, que ceux-ci favorisent un régime foncier équitable ou qu'ils induisent au contraire un accès à la terre différencié selon les sexes.

Chaque section de la GLRD a été documentée à partir de sources gouvernementales, notamment les journaux officiels et les ministères. La section sur la législation foncière dans la GLRD s'appuie fortement sur les textes juridiques disponibles sur FAOLEX qui ont été collectés au fil du temps à partir des bulletins officiels – qui compilent textes de lois et règlements – envoyés par les États Membres de la FAO.

À l'exception des indicateurs de l'Élément 1 où le LAT donne une valeur de oui ou non, un nombre égal de 4 points a été attribué à chaque indicateur dans le but de décomposer les différentes phases des processus d'élaboration des politiques et des instruments juridiques, allant de l'absence totale de l'indicateur à son intégration complète dans les instruments de

mise en œuvre. Entre ces extrêmes, le processus politique est décomposé pour identifier la meilleure façon de promouvoir un changement.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le LAT s'appuie sur ces sources pour déterminer le stade d'incorporation des indicateurs juridiques. Il peut facilement être vérifié dans la GLRD si un indicateur a été intégré dans plusieurs instruments juridiques (Stade 4), s'il est reflété dans la législation primaire (Stade 3), si un projet de loi apportera une solution (Stade 2), ou si le gouvernement a exprimé son intention de formuler une nouvelle politique (Stade 1) ou de définir des domaines prioritaires pour une développer la politique actuelle (Stade 1.5). L'absence totale d'un indicateur (Stade 0) est également signalée dans la GLRD.

Lorsque les circonstances nationales ne se prêtent pas à une évaluation par un indicateur – par exemple dans les pays où les pratiques religieuses ou coutumières n'ont pas d'incidence sur le cadre juridique national – le LAT précise que l'indicateur n'est pas applicable (Score N/A).

En l'absence de disposition, ou lorsque aucune restriction n'a pu être localisée, le LAT le stipule clairement.

Correspondance	Stade
Absence de l'indicateur dans le cadre juridique	0
Une politique est en phase d'élaboration (négociations)	1
Une politique est en place	1.5
Un projet de loi doit être présenté pour délibérations	2
La loi reflète l'indicateur	3
L'indicateur a été intégré dans plusieurs instruments juridiques	4
L'indicateur n'est pas applicable	N/A

Les indicateurs du LAT – Modèle

Élément 1: Ratification des instruments des droits de l'Homme		Oui/Non	Référence juridique	Recommandations
1	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est ratifiée.	Oui/Non		
2	La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est ratifiée.	Oui/Non		
3	Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et humain (Protocole de Maputo) est ratifié.	Oui/ Non		
Élément 2: Élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution		Stade	Référence juridique	Recommandations
4	La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe.	0-4		
5	La Constitution reconnaît le droit coutumier mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit coutumier.	0-4		
6	La Constitution reconnaît le droit religieux mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit religieux.	0-4		
7	La Constitution encourage l'adoption de mesures temporaires spéciales pour l'amélioration de la condition de la femme.	0-4		
Élément 3: Reconnaissance de la capacité juridique des femmes		Stade	Référence juridique	Recommandations

8	Hommes et femmes ont la capacité juridique de conclure des contrats suivant les mêmes conditions, droits et obligations.	0-4		
Élément 4: Égalité des droits en matière de nationalité		Stade	Référence juridique	Recommandations
9	Hommes et femmes peuvent effectuer une demande d'obtention de documents d'identité suivant les mêmes modalités.	0-4		
10	Une ressortissante nationale peut transmettre sa nationalité à son conjoint étranger suivant les mêmes modalités qu'un ressortissant de sexe masculin.	0-4		
11	Hommes et femmes peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants suivant les mêmes modalités.	0-4		
Élément 5: Égalité des sexes en matière de propriété		Stade	Référence juridique	Recommandations
12	La loi reconnaît un droit de propriété ou de contrôle des biens égal aux hommes et aux femmes.	0-4		
13	Le régime matrimonial de droit commun est celui de la communauté des biens ou de la communauté universelle des biens.	0-4		
14	Le consentement du conjoint est requis pour toute transaction impliquant des biens immeubles matrimoniaux.	0-4		
15	La loi établit une présomption de propriété commune dans les unions libres.	0-4		

16	Le cadre juridique contient des mesures spéciales pour garantir aux femmes un droit de propriété et/ou de contrôle égaux à celui des hommes.	0-4		
Élément 6: Égalité des sexes en matière de succession		Stade	Référence juridique	Recommandations
17	La loi confère au conjoint survivant un droit d'user du domicile conjugal.	0-4		
18	Le droit successoral confère au conjoint survivant une part minimum des biens matrimoniaux.	0-4		
19	La loi autorise les partenaires vivant en union libre à hériter l'un de l'autre.	0-4		
20	Frères et sœurs ont un droit égal d'hériter.	0-4		
21	Frères et sœurs reçoivent une part successorale égale.	0-4		
22	Un droit de compensation existe pour les cohéritiers renonçant à leur part successorale des biens familiaux.	0-4		
Élément 7: Mise en œuvre équitable, mécanismes de règlement des différends et accès à la justice		Stade	Référence juridique	Recommandations
23	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières coutumières formalisées.	0-4		

24	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières formelles.	0-4		
25	La loi garantit l'égalité devant la loi, indifféremment du sexe.	0-4		
26	La loi garantit un accès égal aux systèmes judiciaires et aux mécanismes formels ou coutumiers de résolution des différends, indifféremment du sexe, pour résoudre les conflits relatifs au foncier.	0-4		
27	La loi prévoit une aide juridique dans les procédures civiles.	0-4		
28	Une commission des droits de l'homme ou une institution spécifique pour les questions de genre est en place.	0-4		
Élément 8: Participation des femmes dans les institutions nationales et locales d'application de la législation foncière		Stade	Référence juridique	Recommandations
29	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les organes administratifs et de gestion foncière.	0-4		
30	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les comités de résolution des différends.	0-4		

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/gender-landrights-database/legislation-assessment-tool/fr/>